



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/994
26 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 9 À LA SÉRIE 09 D'AMENDEMENTS

AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/11, sans modification (TRANS/WP.29/992 par. 79).

Paragraphe 5.2.1.21, modifier comme suit:

"5.2.1.21 Dans le cas d'un véhicule à moteur auquel il est autorisé d'atteler une remorque de la catégorie O3 ou O4, le système de freinage de service de la remorque ne doit pouvoir être actionné que conjointement avec le système de freinage de service, de secours ou de stationnement du véhicule à moteur. L'actionnement des freins de remorque seuls est toutefois permis s'il est commandé automatiquement par le véhicule à moteur aux seules fins de stabilisation du véhicule."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.2.21, ainsi libellé:

"5.2.2.21 Outre les cas prévus aux paragraphes 5.2.1.18.4.2 et 5.2.1.21 ci-dessus, l'actionnement automatique des freins de remorque est aussi autorisé s'il est commandé par le système de freinage de la remorque lui-même après analyse des données produites à bord."

Annexe 8,

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

- "2.3 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux véhicules à moteur équipés de freins à ressort:
- 2.3.1 Le circuit d'alimentation de la chambre de compression des ressorts doit, soit comporter sa propre réserve d'énergie, soit être alimenté par au moins deux réserves d'énergie indépendantes. La conduite d'alimentation de la remorque peut être branchée sur ce circuit d'alimentation, à condition qu'une baisse de pression dans la conduite d'alimentation de la remorque ne mette pas en action les récepteurs des freins à ressort.
- 2.3.2 Les équipements auxiliaires ne peuvent recevoir leur énergie de la conduite d'alimentation des freins à ressort qu'à condition que leur mise en action, même dans le cas où la source d'énergie est endommagée, ne fasse pas tomber la réserve d'énergie des récepteurs de freins à ressort à un niveau inférieur à celui qui permet de les desserrer.
- 2.3.3 Dans tous les cas, pendant le rechargement du circuit de système de freinage à partir d'une pression nulle, les freins à ressort doivent rester serrés, quelle que soit la position de la commande du frein à ressort jusqu'à ce que la pression dans le circuit de système de freinage de service soit suffisante pour assurer au moins l'efficacité de freinage résiduelle prescrite pour le freinage de secours du véhicule en charge, en utilisant la commande du système de freinage.
- 2.3.4 De même, une fois actionnés, les freins à ressort ne doivent pas se desserrer sauf si la pression dans le système de freinage de service est suffisante pour assurer aux véhicules en charge au moins l'efficacité résiduelle prescrite si l'on actionne la commande du frein de service."

Paragraphe 3, modifier comme suit:

"3. SYSTÈME DE DESSERRAGE AUXILIAIRE".

Insérer un paragraphe 3.3, libellé comme suit:

- "3.3 Lorsqu'un système de desserrage auxiliaire utilise une réserve d'énergie pour le desserrage des freins à ressort, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent:
- 3.3.1 Lorsque la commande du système auxiliaire de desserrage des freins à ressort est la même que celle du frein de secours/stationnement, les prescriptions définies ci-dessus au paragraphe 2.3 s'appliquent dans tous les cas.
- 3.3.2 Lorsque la commande du système auxiliaire de desserrage des freins à ressort est distincte de celle du frein de secours/stationnement, les prescriptions définies ci-dessus au paragraphe 2.3 s'appliquent dans tous les cas. Cependant, les prescriptions énoncées ci-dessus au paragraphe 2.3.4 ne s'appliquent pas au système auxiliaire de desserrage des freins à ressort. De plus, la commande auxiliaire de desserrage doit être disposée de manière à en prévenir l'actionnement par le conducteur, celui-ci étant dans une position de conduite normale.
- 3.4 Lorsque le système de desserrage auxiliaire utilise de l'air comprimé, il doit être mis en action au moyen d'une commande distincte, indépendante de celle utilisée pour serrer les freins à ressort."

Annexe 13, appendice 2,

Paragraphe 2.2.1, remplacer le symbole Z_{Cmax} par le symbole Z_{Cmaxi} dans la formule correspondant à $F_{Ci\ dyn}$, pour les essieux avant et arrière.

Paragraphe 2.3.1, remplacer le symbole Z_c par le symbole Z_{Cmax} dans la formule correspondant à $F_{R\ dyn}$.

Paragraphe 2.3.2, remplacer le symbole Z_c par le symbole Z_{cal} dans la formule correspondant à $F_{R\ dyn}$.
